

---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

**Décret 555-2012**, 30 mai 2012

**Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, c. 3)**

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, c. 3) a été sanctionnée le 1<sup>er</sup> avril 2010;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 372 de cette loi, les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010, à l'exception de celles des articles 5, 13 à 35, 38 à 44, 60 à 87, 115 à 118, 126 à 306, 310 à 335, 362 et 371 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement et de celles du deuxième alinéa de l'article 366 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement pris pour l'application de cet alinéa;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 30 mai 2012 la date de l'entrée en vigueur des articles 315 et 320 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit fixée au 30 mai 2012 la date de l'entrée en vigueur des articles 315 et 320 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, c. 3).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57739